

# **La reconnaissance des communautés religieuses par l'Etat**

## **Une position anabaptiste**

Thomas Gyger

16 août 2017

### **But du document**

En mars 2016, le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel a validé un avant-projet de loi portant sur la reconnaissance de communautés religieuses, conformément au mandat fixé par la Constitution neuchâteloise de 2000. Le texte précise les conditions permettant d'accéder à la reconnaissance par l'Etat, ainsi que les droits et obligations découlant d'une telle reconnaissance. Il trace également les grandes lignes de la procédure de reconnaissance. Les Eglises évangéliques du canton de Neuchâtel attendaient cette loi d'application depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale et elles sont intervenues plusieurs fois auprès du Conseil d'Etat pour demander la mise en place du cadre législatif nécessaire au dépôt d'une demande de reconnaissance.

L'*Eglise évangélique mennonite Les Bulles*, à la Chaux-de-Fonds – Eglise de professants issue de la Réforme et souvent assimilée au groupe des Eglises évangéliques – est activement engagée dans le dialogue œcuménique<sup>1</sup> depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, elle participe donc aussi au débat sur la reconnaissance des communautés religieuses par l'Etat.

Maintenant que les conditions d'obtention d'une reconnaissance sont largement définies, les membres de la pastorale de l'*Eglise évangélique mennonite Les Bulles* se sont posé la question de savoir si une reconnaissance de leur communauté par l'Etat était souhaitable. Ce document présente le résultat de cette réflexion ainsi que les raisons pour lesquelles les membres de la pastorale préfèrent renoncer à engager une procédure de reconnaissance. La discussion n'a pas été portée devant l'Assemblée générale de l'Eglise qui garde bien sûr sa liberté de décision, le cas échéant.

---

1. L'Eglise évangélique mennonite Les Bulles est membre de la *Fédération évangélique neuchâteloise* (FEN), de la *Communauté œcuménique de travail des Eglises chrétiennes* (COTEC) sur plan cantonal, ainsi que du *Réseau évangélique* (RECDF) et du *Conseil chrétien* (CCC) sur le plan communal.

## Contexte général

En Suisse, la relation entre les Eglises ou les communautés religieuses et l'Etat est réglée par les cantons. Cela signifie qu'il existe en Suisse 26 manières différentes de régler cette relation. La révision de différentes constitutions cantonales a permis de réexaminer le rapport entre la religion et l'Etat et s'est alors posée la question du statut social que doivent avoir à l'avenir les Eglises et les collectivités religieuses non-chrétiennes nouvellement établies. Plusieurs cantons ont choisi d'intégrer dans leur législation une possibilité de reconnaissance explicite des Eglises libres ou des collectivités religieuses non-chrétiennes, en leur accordant un statut<sup>2</sup> proche de celui de l'Eglise réformée ou de l'Eglise catholique romaine.

Ce développement se situe dans le prolongement d'une prise de distance progressive entre Etat et Eglise amorcée au XIX<sup>e</sup> siècle. L'Etat laïc et confessionnellement neutre s'interdit en principe une identification trop ostensible avec une Eglise particulière. La notion d'une véritable Eglise d'Etat est ainsi progressivement tombée en désuétude dans la vision contemporaine ; ces Eglises doivent en plus faire face à une indifférence croissante au sein de la société. Par rapport aux Eglises dites « libres » ou aux collectivités religieuses, notamment musulmanes, les Eglises « officielles » gardent néanmoins toujours une position privilégiée, ce qui soulève la question de l'égalité de traitement dans une société religieusement de plus en plus diversifiée.

Depuis l'adaptation de la législation dans plusieurs cantons de Suisse romande<sup>3</sup>, les fédérations cantonales<sup>4</sup> des Eglises évangéliques s'activent et adaptent leurs structures dans le but de pouvoir déposer une demande de reconnaissance pour leurs membres. Les avantages d'une reconnaissance sont principalement a) la possibilité d'exercer une aumônerie reconnue en milieu hospitalier et médico-social, ainsi que dans les prisons et b) la possibilité d'être consultée officiellement sur les questions qui concernent de près les évangéliques et les questions religieuses. D'autres acteurs, avant tout profanes, misent sur le processus de demande de reconnaissance chez les musulmans pour déclencher une dynamique d'organisation démocratique qui aboutirait à une meilleure intégration de ces communautés.

Parallèlement à cette tendance à l'uniformisation de traitement des Eglises et des groupes religieux

---

2. Pour une explication des différents statuts de reconnaissance possibles en droit privé ou public, cf. Sandro Cattacin et alii, *Etat et religion en Suisse, Lutttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance*, Etude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM) mandatée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), septembre 2003, p. 12.

3. Dans le canton de Vaud, la possibilité d'une reconnaissance d'intérêt public pour les communautés religieuses a été introduite dans la Constitution en 2003. La Loi de 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) fixe les conditions de la reconnaissance et demande un règlement d'application qui a été adopté par le Conseil d'Etat en 2014. Dans le canton de Neuchâtel, la reconnaissance a été introduite dans la Constitution en 2000, et le Conseil d'Etat a présenté un avant projet de loi d'application actuellement en cours de finalisation. Le Constitution du canton de Genève date de 2012 et ne prévoit pas de possibilité de reconnaissances pour les communautés religieuses. Le Grand Conseil genevois est toutefois appelé à se prononcer prochainement sur la question de la laïcité. Un premier projet de loi a été déposé en novembre 2016 par le Conseil d'Etat, prévoyant des avantages similaires à ceux offerts aux trois Eglises traditionnelles. Ce projet est contré par deux autres propositions émanant d'un groupe de gauche et d'extrême-gauche.

4. La *Fédération évangélique vaudoise* (FEV) et la *Fédération évangélique neuchâteloise* (FEN).

par l'Etat, on observe aussi des actions<sup>5</sup> et des revendications<sup>6</sup> pour une surveillance accrue des activités religieuses en Suisse. Cette tendance s'explique en partie par les peurs générées par les activités de groupuscules djihadistes et l'afflux des migrants en provenance du Moyen Orient. Des voix se sont par ailleurs élevées pour empêcher une reconnaissance des communautés musulmanes par l'Etat<sup>7</sup>.

Nous observons ainsi, d'une part un mouvement d'objectivation du religieux, au travers duquel l'Etat prend du recul par rapport aux Eglises « officielles » tout en les assignant, avec les Eglises libres et d'autres communautés religieuses dans la catégorie du religieux. Ce mouvement est assorti d'autre part d'une tendance croissante au recensement, à l'enregistrement et à la régulation du religieux.

## Discussion des enjeux

Au vu des développements résumés plus haut, l'*Eglise évangélique mennonite Les Bulles* sera probablement appelée à se prononcer dans un proche avenir pour ou contre le dépôt d'une demande de reconnaissance. Les membres de la pastorale ont donc choisi d'anticiper ce moment et de réfléchir aux enjeux d'une telle démarche et aux raisons qui pourraient justifier ou non l'ouverture par la communauté d'un processus de reconnaissance.

Même dans une société libérale, il est préférable que l'Eglise conserve vis-à-vis de l'Etat la plus grande indépendance possible<sup>8</sup>. En principe, la liberté d'organisation actuelle permettant de s'associer autour d'idéologies, d'intérêts et de confessions est déjà suffisante. Cette liberté associative existe en Suisse et n'est soumise qu'à très peu de règles formelles. A cet égard, il est intéressant de relever que le droit associatif ne prévoit pas de contrôle étatique direct sur la vie associative, même si quelques formes démocratiques minimales sont prescrites par le Code civil suisse, formes que

---

5. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les nouvelles fondations ecclésiastiques ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Les fondations existantes ont 5 ans pour se mettre en conformité. Ces nouvelles dispositions légales résultent de l'adoption en décembre 2014 par l'Assemblée fédérale des recommandations de l'organisme international de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme *Groupe d'action financière* (Gafi). La démarche du Gafi a été motivée par la constatation que, dans certains pays, des fondations ont été utilisées à des fins illégales, notamment dans le cadre de financement d'activités terroristes.

6. Notamment l'interpellation au Conseil fédéral déposée le 15.06.2016 par la conseillère nationale PLR zurichoise Doris Fiala sur le manque de transparence et l'absence de surveillance du financement des communautés religieuses (<https://www.parlament.ch/fr/biographie?CouncillorId=3877>). Doris Fiala a annoncé le dépôt d'une motion pour étendre la surveillance également aux associations religieuses qui entretiennent de flux financier avec l'étranger. Le but est de contrôler les organisations islamiques, mais la motion s'appliquerait aussi aux organisations chrétienne (NZZ, 6.11.2016)

7. En novembre 2016, l'UDC vaudoise a lancé une initiative visant à empêcher que la reconnaissance ne soit « instrumentalisée par des intégristes religieux qui revendiqueront un statut équivalent à celui des églises traditionnelles de notre canton (protestante et catholique) ainsi que leurs propres jours fériés, la prohibition de certains aliments dans les cantines et le refus de la mixité, par exemple à l'école. » En mai 2017, le parti annonce que son initiative n'a pas obtenu suffisamment de signatures. <http://www.contre-integrisme-religieux.ch/> consulté le 16.7.2017.

8. L'apôtre Paul semble dire qu'il n'est pas nécessaire à tout prix de s'affranchir d'une situation de dépendance pour vivre un témoignage chrétien ; il recommande cependant clairement l'affranchissement lorsque cela est possible (1 Cor. 7.20-34). C'est pourquoi, nous croyons qu'une communauté chrétienne devrait éviter toute dépendance qui pourrait limiter sa liberté d'expression.

toute association – y compris donc toute communauté religieuse constituée en association – se doit de respecter.

En Suisse, les croyants peuvent lancer des actions et même créer des institutions au même titre que toute autre personne physique ou morale. Il nous semble que les droits déjà existants et très peu contraignants offrent aux chrétiens bien assez de moyens pour faire œuvre d'utilité publique dans la société, sans devoir recourir à une reconnaissance formelle pour cela. Les prérogatives apportées par une reconnaissance officielle dans les cantons de Vaud et Neuchâtel se résument à relativement peu de choses dans la pratique :

- Accès aux aumôneries
- Consultation pour les projets qui concernent la communauté
- Arrangements financiers ou fiscaux
- Facilités administratives

Pour l'*Eglise évangélique mennonite Les Bulles*, ces prérogatives ont peu d'intérêts<sup>9</sup> comparées aux contraintes et aux efforts liés à une démarche de reconnaissance. Mais au-delà des avantages et des désavantages découlant des lois d'application des deux cantons et qui sont facilement identifiables en première lecture, il nous semble important de mettre en évidence quelques enjeux plus fondamentaux. L'expérience de la *Fédération évangélique vaudoise* (FEV) qui a été pionnière dans ce domaine est d'une certaine manière révélatrice de ces enjeux même si les législations vaudoise et neuchâteloise comportent des différences.

## Limitation de la liberté religieuse

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale en 2003, les évangéliques vaudois ont manifesté leur intérêt pour une reconnaissance de leurs communautés par l'Etat. Le dépôt d'une demande de reconnaissance n'est devenu possible qu'en 2015 avec l'entrée en vigueur du *Règlement d'application* de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses de 2007. Pour déposer une demande de reconnaissance groupée et engager une procédure qui dure cinq ans, les évangéliques ont été contraints au préalable d'adapter les statuts de la FEV<sup>10</sup> et de réviser les statuts des Eglises affiliées. En juin 2017, les communautés de la FEV ont décidé de reporter en dernière

---

9. Nous reconnaissons bien sûr l'importance des différents services d'aumôneries ; toutefois, même si les Eglises libres ne disposent pas des mêmes entrées que les Eglises officielles, l'aumônerie ne leur est pas totalement fermée et des arrangements sont possibles. Cf par exemple <http://lafree.ch/hopitaux-vaudois-du-changement-dans-les-postes-d-aumonerie-assures-par-des-evangeliques>.

10. Afin de pouvoir soumettre une demande de reconnaissance groupée pour toutes les communautés membres de la FEV, celle-ci a dû adapter ses statuts pour passer d'une fédération de fédération d'Eglises à une fédération d'Eglises locales. Chaque Eglise locale membre a dû en outre passer en revue ses propres statuts et les mettre en conformité avec le *Règlement d'application*, le cas échéant.

minute la signature de la *déclaration liminaire d'engagement*<sup>11</sup> proposée par l'Etat de Vaud, suite à l'ajout d'une clause de *prohibition de la discrimination à partir de l'orientation sexuelle* par l'Etat. Une telle clause n'était pas contenue dans la déclaration liminaire proposée aux Eglises catholique chrétienne et anglicane.

En Suisse, il est communément admis que l'Etat — laïc — n'a pas de position théologique et n'intervient pas dans le débat théologique des communautés religieuses. Mais comme le montre l'expérience de la FEV, pour les Eglises qui demandent une reconnaissance cette règle devient relative ; lorsque des positions théologiques données se trouvent en tension avec certains choix de société, l'Etat, même si ses motifs ne sont à priori pas théologiques, peut obliger les Eglises candidates à revoir leur théologie.

Dans le canton de Vaud, le département en charge des affaires religieuses peut solliciter l'avis de la *Commission consultative en matière religieuse* (CCMR) ou lui déléguer l'examen d'une demande de reconnaissance d'une communauté religieuse<sup>12</sup>. Les membres de la CCMR fixent les conditions de reconnaissance de chaque communauté au cas par cas et peuvent intégrer dans la *déclaration liminaire d'engagement* des conditions particulières relatives à des questions jugées sensibles ou problématiques. Dans certains cas, il s'agit simplement de questions pratiques ou d'intégration culturelle<sup>13</sup>, mais pour les évangéliques vaudois, l'acceptation d'une clause de prohibition de la discrimination à partir de l'orientation sexuelle a pour conséquence immédiate, une révision assez fondamentale de leurs choix herméneutiques et éthiques en rapport avec l'homosexualité. Pour une partie au moins des membres de la FEV, la reconnaissance ne s'obtiendra en principe qu'au prix d'un accommodement théologique, voire éthique, c'est-à-dire de l'acceptation d'une limitation de leur liberté religieuse<sup>14</sup>.

Une situation similaire peut se produire par rapport à la question de l'enseignement sur les origines de l'Univers. Le *Règlement d'application* du canton de Vaud souligne que la déclaration liminaire doit expliciter l'ordre juridique suisse en mettant en avant le principe de la liberté religieuse et en mentionnant notamment « la reconnaissance de la mission de l'école publique, qui dispense un enseignement neutre politiquement et confessionnellement, fondé sur des réalités scientifiquement

---

11. Le but de la déclaration liminaire d'engagement est d'informer de manière claire et transparente les communautés religieuses qui souhaitent être reconnues par l'Etat des implications de cette reconnaissance ainsi que de la procédure qui sera suivie. En signant ce document, les communautés religieuses affirment leur volonté d'entrer en relation avec l'Etat sur la base de règles connues et acceptées.

12. Règlement sur la Commission consultative en matière religieuse (RCCreligieuse), article 4, état au 01.08.2015

13. La déclaration liminaire établie pour les Eglises catholique chrétienne et anglicane mentionne par exemple que « Les capacités de leurs représentants de s'exprimer en français, ainsi que leurs connaissances en droit suisse et dans le domaine interreligieux, feront l'objet d'une évaluation ».

14. Des discussions sont encore en cours pour éventuellement octroyer une exception aux évangéliques. Dans un article paru le 14 juin 2017 sur le site de lafree.ch, Pierre Gisel, membre le CCMR souligne : « La commission doit traiter toutes les communautés de la même manière. Elle a intégré le fait que l'Eglise catholique bénéficiait d'une clause particulière au niveau des clercs dans le domaine de l'égalité homme-femme. Dans l'Eglise catholique, les femmes n'ont effectivement pas accès à la prêtrise. Il n'est pas impossible qu'il y ait une clause particulière pour les évangéliques par rapport au refus d'accepter des homosexuels pratiquants au pastorat. » On se demande alors à quoi bon rajouter cette clause de dernière minute pour l'assortir presque aussitôt d'une exception ?

<http://lafree.ch/reconnaissance-d-interet-public-la-clause-de-non-discrimination-selon-l-orientation-sexuelle-affute-le-positionnement-des-evangeliques-vaudois>.

établies ». Dans une interview<sup>15</sup> parue sur le site lafree.ch, Pierre Gisel, membre de la CCMR, affirme que :

« L'Etat doit poser des questions aux communautés religieuses qui veulent la reconnaissance en sachant que ce sont les communautés qui vont trouver les réponses et non l'Etat. Si certains groupes évangéliques refusent l'enseignement sur les origines de l'Univers tel qu'il est admis par la communauté scientifique, ce sera à la Fédération évangélique vaudoise de voir comment elle gère cette question. Elle devra soit faire de l'ordre parmi ses membres, soit renoncer à la reconnaissance. »

Pour autant que la retranscription soit fidèle, les propos de P. Gisel sont discutables, car ils dépassent à notre avis l'intention du législateur. La disposition du *Règlement d'application* sur la reconnaissance de la mission de l'école publique a été introduite en rapport avec le dépôt en janvier 2014, par le député vert Martial de Montmollin, d'une interpellation au sujet de l'enseignement créationniste dans des écoles privées évangéliques du canton de Vaud<sup>16</sup>. Cette disposition est relative à la reconnaissance de la mission de l'école et vise en particulier les branches scientifiques. Il nous semble difficile de trouver aujourd'hui en Suisse romande, des évangéliques qui ne pourraient pas souscrire à cette disposition. Par contre, elle n'exige pas des communautés et de leurs membres d'adhérer eux-mêmes aux théories scientifiques sur l'origine de l'Univers. Elle ne pose pas non plus d'exigences sur le contenu par exemple des prédications ou des leçons de catéchisme dispensées dans les Eglises. Le milieu évangélique reste très varié et on trouve en son sein un éventail assez large de manières d'articuler le récit de la Création avec les découvertes scientifiques sur les origines de l'Univers<sup>17</sup>.

Ces réflexions en suscitent une autre, relative à la liberté d'expression : va-t-on dès lors surveiller tout ce qui se dit dans les Eglises qui soumettent une demande de reconnaissance ? Le milieu évangélique est organisé généralement en fédérations dénominationnelles, mais en même temps toutes ces communautés fonctionnent également en réseaux transdénominationnels plus ou moins formels qui dépassent largement les frontières cantonales. Les échanges et manifestations avec invitation d'orateurs de tous horizons sont fréquents. En demandant la reconnaissance, les communautés évangéliques s'engagent sur des questions comme celles que nous venons d'évoquer et Pierre Gisel relève à juste titre que la tâche de régulation incombera à la FEV. Comment va-t-on « gérer » les orateurs étrangers peu au fait des engagements des communautés de la FEV ? La FEV devra-t-elle se distancer officiellement de certaines écoles privées chrétiennes, ou d'une œuvre comme *Torrent de Vie* ? Les croyants devront-ils réfléchir à deux fois avant de prendre la parole lors d'une assemblée générale, sachant que pour un temps, les procès-verbaux signés doivent être transmis aux autorités ? Certains médias et groupes militants n'hésiteront pas à instrumentaliser la moindre incohérence.

---

15. <http://lafree.ch/vaud-pour-pierre-gisel-la-demande-de-reconnaissance-des-evangeliques-va-ouvrir-le-debat>, 2 juin 2017

16. Suite à cette interpellation, l'Etat de Vaud d'ailleurs initiée en octobre 2015 une révision de la loi sur l'enseignement obligatoire et sommé les écoles évangéliques à se mettre en règle, ce qu'elles ont fait

17. Selon les statistiques de l'OFS parues en 2016, 65% des évangéliques suisses contestent que la théorie de l'évolution puisse expliquer les origines du vivant. Les responsables d'Eglises se trouvent généralement plutôt parmi les 35% restants, pensant que l'évolution est compatible avec la création.

## Instrumentalisation des fédérations évangéliques cantonales

De notre point de vue, la vocation d'une fédération évangélique cantonale est en priorité de rassembler des Eglises, des fédérations d'Eglises et éventuellement des œuvres chrétiennes dans le but de renforcer la communion fraternelle, la réflexion théologique, la collaboration et le témoignage commun des chrétiennes et des chrétiens dans le canton. Depuis l'apparition de la possibilité d'une reconnaissance dans les constitutions des cantons de Vaud et Neuchâtel, les instances dirigeantes des fédérations évangéliques ont consacré beaucoup de temps, d'efforts et de moyens pour l'obtention de cette reconnaissance. Dans le cas de la FEV, la préparation du dossier de demande de reconnaissance a nécessité une refonte des statuts, ainsi qu'une révision des statuts de chaque communauté membre, ce qui a entraîné des frais administratifs et juridiques conséquents.

En parcourant les statuts de la FEV<sup>18</sup>, on constate qu'ils sont parfaitement alignés aux exigences du règlement d'application vaudois ; et plus que cela, c'est toute la vocation de la FEV qui se trouve assujettie à l'obtention et au maintien de la reconnaissance d'utilité publique. Les Eglises dont les convictions, prises de position ou choix éthiques viendraient gêner la réalisation de cette vocation ne seraient plus les bienvenues même si, abstraction faite des conditions posées par l'Etat, leur adhésion ne poserait pas d'autres difficultés. La FEV se retrouve ainsi réduite à sa fonction d'interface (interlocuteur privilégié) entre les autorités cantonales et les communautés évangéliques ; elle se retrouve, à la fois un peu de gré et de force, instrumentalisée pour assister l'Etat dans son effort de normalisation et d'intégration, ce qui a pour résultat une sécularisation — au sens d'une mise en conformité avec les mœurs du siècle présent — des communautés membres.

Dans le canton de Neuchâtel et bien que le Conseil d'Etat doivent encore valider le projet de loi d'application, la FEN prévoit une démarche similaire à celle de la FEV. Les dispositions du projet de loi neuchâtelois sont semblables à celles de Vaud pour les communautés organisées en fédération. La FEN part aussi de l'idée de soumettre une demande de reconnaissance groupée pour l'ensemble de ses membres<sup>19</sup>. En anticipation de l'effort nécessaire pour préparer leur dossier, les membres de la FEN devront se prononcer sur un financement partiel du poste de président qui avait jusqu'à présent une fonction bénévole.

## Foi chrétienne et religion

La distinction entre *foi* et *croyance* nous semble constituer un autre enjeu important en rapport avec la reconnaissance des communautés religieuses. Nous désignons par *foi* ce qui est de l'ordre de la révélation de Jésus-Christ et par *croyance* toute autre attitude de référence au religieux et à l'irrationnel. En faisant cette distinction, nous ne cherchons pas à prétendre à une supériorité de la foi chrétienne, ni à dévaluer les autres religions ou croyances. Nous sommes conscients aussi

---

18. Statuts de la Fédération évangélique vaudoise acceptés par son Assemblée générale du 30.11.2016, en particulier les articles 3 *Buts et objectifs* et 5 *Responsabilités des membres*.

19. Une reconnaissance collective aurait accessoirement pour effet que l'Eglise mennonite par exemple, ne soit pas reconnue par l'Etat pour son identité et sa contribution propre au bien de la société, mais uniquement en raison de son assimilation au milieu évangélique. La question de savoir si une telle homogénéisation du milieu évangélique vis-à-vis de ou par l'Etat et la société est souhaitable mériterait aussi un débat.

que les chrétiens au sein de l'Eglise ont souvent adopté des attitudes qui relèvent davantage de la croyance que de la foi chrétienne. Cependant, même si la foi chrétienne ressemble à la croyance à bien des égards, elle comporte suffisamment de spécificités pour se distinguer radicalement de la croyance. On trouve cette distinction notamment chez Jacques Ellul et avant lui, chez Karl Barth<sup>20</sup> qui parle de *Révélation* et de *religion*.

Dans le débat sur la reconnaissance, nous observons que l'Etat ne tient pas compte d'une telle distinction, à cause de sa position laïque, mais aussi parce qu'il se réfère à l'avis d'experts<sup>21</sup> qui eux ne la font pas non plus. Jacques Ellul, sur un ton militant, rend compte de ce fait ainsi :

« [...] la sociologie ou l'histoire des religions ne rendent aucun compte vrai de ces spécificités parce que précisément elles sont études des religions et qu'elles laissent exactement de côté ce qui fait l'unique et le spécifique.

Histoire et sociologie des religions en prétendant faire œuvre scientifique sont toujours et radicalement réductionnistes : elles éliminent de leur objet d'étude et d'observation ce qui est singulier, c'est-à-dire la foi, ce qui est l'incomparable. Et elles pensent rendre compte de cet incomparable simplement en dénotant les différences. Travail de marquetterie intéressant, mais malheureusement relativement inutile en tous cas pour celui qui connaît de l'intérieur le facteur décisif de sa foi, et inutile aussi pour celui qui est à l'extérieur en lui donnant une vue fautive du phénomène. Mais celui-là ne le sait pas, et il se satisfait de ces comparatismes, se croyant, grâce à l'esprit scientifique, au-dessus de ces vaines superstitions, [...] En affirmant ici la spécificité du christianisme, je ne veux en rien évacuer dans des ténèbres extérieures, les autres. Mais je suis chrétien. Ce n'est pas un hasard. C'est un choix et une double décision. Une décision de Dieu et une décision de moi. »<sup>22</sup>

En soumettant leur demande de reconnaissance, les Eglises acceptent implicitement de figurer au registre générique des religions. Ce faisant, elles ne feront que renforcer dans l'opinion publique la perception que le christianisme est équivalent aux autres religions. Le fait que les Eglises reconnues soient ensuite contraintes à participer au dialogue interreligieux, voire à des célébrations interreligieuses, viendra sceller définitivement cette mise aux normes. En disant cela, nous n'affichons pas une opposition de principe au dialogue interreligieux<sup>23</sup> ; nous souhaitons simplement rester libres d'en définir les termes, d'y participer ou non selon les enjeux.

Ne pas voir cet enjeu, c'est oublier un peu vite que dès les premières pages et de manière récurrente, la Bible témoigne d'une attitude très critique et parfois violemment polémique à l'égard des religions et des attitudes religieuses. En nous engageant de manière inconditionnelle à participer à un dialogue interreligieux institutionnalisé, nous risquons une fois encore de compromettre notre liberté religieuse.

---

20. Frédéric Rognon, *Jacques Ellul, une pensée en dialogue*, Labor et Fides, 2013, pp. 237-239.

21. Les membres de la CCMR pour le canton de Vaud.

22. Jacques Ellul, *La foi au prix du doute*, Hachette, 1980, pp. 124-125.

23. Sur la question de notre rapport aux autres religions et du dialogue interreligieux, nous sommes largement en accord avec la position d'Antoine Nouis dans *Un catéchisme protestant*, chap. 9. Les autres religions, en particulier sous D. Les conditions du dialogue, Editions Olivétan, 2016.

## Le complexe évangélique

Les prérogatives octroyées aux communautés reconnues ne suffisent pas à expliquer toute l'énergie déployée par les milieux évangéliques pour obtenir cette reconnaissance de la part des autorités ; il doit exister une raison plus profonde, moins directement affirmée pour motiver tant d'efforts. Si on ne la trouve pas dans les statuts de la FEV, elle apparaît à notre avis sur son site Web<sup>24</sup>. Sous la rubrique « Pourquoi la FEV », parmi les motivations essentielles pour l'obtention de la reconnaissance, nous soupçonnons la dernière d'être en fait la plus viscérale : « Espérer sortir d'une zone inconfortable, celle d'être perçue comme une secte ».

Ce complexe typiquement évangélique nous semble relever d'une vision du rapport de l'Eglise à l'Etat et la société qui ne correspond déjà plus entièrement aux réalités dans notre société post-moderne. Aujourd'hui plus que de la secte, c'est du « religieux » en général dont on se méfie, si on n'y est pas tout simplement indifférent. Rien ne permet d'affirmer qu'une reconnaissance permettra d'infléchir les perceptions d'autant plus qu'aucun des deux cantons ne propose une reconnaissance qui mettrait les Eglises évangéliques sur un pied d'égalité avec l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, l'Eglise réformée évangélique du Canton de Neuchâtel et l'Eglise catholique romaine, seules à ne pas souffrir de cette « tare ».<sup>25</sup>

Par rapport à la relation Eglise/Etat, il peut être utile de rappeler les réflexions de Stuart Murray concernant le début de la chrétienté, au moment où l'empereur Constantin I<sup>er</sup> a adopté la foi chrétienne et décidé de faire du christianisme une religion reconnue à côté du paganisme. Il dit :

« Les anabaptistes sont convaincus que, quels que soient ses bénéfices incontestables, la chrétienté a sérieusement déformé la foi chrétienne. En particulier, nous croyons que le prix payé par l'Eglise pour passer des marges vers le centre s'est traduit par un coût exorbitant : accepter de repousser Jésus du centre vers la périphérie. »<sup>26</sup>

Murray constate aussi que la post-modernité se caractérise par un mouvement inverse au constantinisme : l'Eglise se retrouve à nouveau progressivement marginalisée dans la société et redécouvre en contrepartie des valeurs qu'elle avait totalement refoulées<sup>27</sup>. Dans ce sens, l'engouement actuel pour une reconnaissance paraît un peu anachronique et il n'est pas sans risque de compromission.

## Les raisons contre une demande d'adhésion

Notre réflexion par rapport aux enjeux présentés ci-dessus nous amène à renoncer au dépôt d'une demande de reconnaissance auprès de canton de Neuchâtel. Il s'agit d'une position de fond qui ne dépend pas d'amendements éventuels au projet de loi d'application du canton de Neuchâtel.

---

24. <http://www.fev.ch/pourquoi-la-fev-2/>

25. Paradoxalement, les évangéliques ne semblent pas avoir mesuré que la loi permet aussi aux « sectes » dont ils aspirent à se distinguer de déposer une demande de reconnaissance.

26. Stuart Murray, *Radicalement chrétien ! Eléments essentiels de la démarche anabaptiste*, Editions Excelsis — Editions de La Talwogne, Collection Perspectives anabaptistes, p. 30ss, 2013.

27. Aujourd'hui, les grandes Eglises s'engagent ouvertement pour des valeurs évangéliques de justice, de paix et de non-violence, alors qu'elles persécutaient les chrétiens qui défendaient ces mêmes valeurs au XVI<sup>e</sup> siècle.

Notre position n'a rien à voir non plus avec une attitude de retrait de la société, comme on l'a parfois reprochée aux anabaptistes du Jura<sup>28</sup>. Nous sommes au contraire convaincus que partout où il y a des hommes, les chrétiennes et les chrétiens sont appelés à s'investir dans leurs œuvres, à s'engager à leur côtés pour être « sel de la terre » et « lumière du monde ».

Les raisons qui nous conduisent à ne pas rechercher une reconnaissance par l'Etat sont les suivantes :

1. La première raison est d'ordre *historique* et *théologique* ; elle repose sur une expérience chrétienne séculaire. Jésus est mort sur la Croix en raison d'une conjonction des forces politiques et religieuses. Cette même conjonction de forces a produit les persécutions de chrétiens tout au long de l'Histoire. En tant qu'Eglise issue de la tradition anabaptiste, nous avons un peu de recul sur cette question, car nous avons vécu notre lot de persécutions lors de situations où Eglise et Etat étaient trop étroitement associés. Si nous sommes aujourd'hui reconnaissants pour les libertés dont nous jouissons en Suisse, nous pensons que les pouvoirs temporels peuvent en tout temps et pour n'importe quelle raison chercher à exercer une emprise sur l'Eglise. C'est pourquoi, il nous semble important de garder en tout temps une indépendance maximale, ce qui ne nous empêche pas de nous engager malgré tout dans la société et de contribuer au « bien de la Cité ».
2. La seconde raison tient à la *différenciation des rôles de l'Etat et de l'Eglise*. Sur le plan institutionnel, l'Etat (par sa Constitution) et l'Eglise (définie au niveau du droit associatif) sont des corps sociaux de nature semblable. Le propre de l'Etat est d'assurer une régulation de ce qui est, tout en demeurant attentif à ce qui pourrait advenir (crises économique, écologique, sécuritaire, etc.). À l'inverse, l'Eglise revêt un rôle davantage *prophétique* : elle a vocation de témoigner d'un autre ordre social, un ordre nouveau. À cet égard, un concordat implique un partenariat qui pourrait se révéler trop limitatif de notre liberté ecclésiale. Rendre compte d'un ordre nouveau dans le monde présent, appeler à la justice, se fait plus librement en préservant une indépendance aussi grande que possible. Le droit associatif nous offre une base de reconnaissance suffisante ; exiger davantage reviendrait à rogner le statut d'Eglise « libre ».
3. La troisième raison est liée à la *perception publique du religieux* et à une dilution de la spécificité du christianisme face aux autres religions. L'article 99 de la Constitution neuchâteloise stipule que *d'autres communautés religieuses* – sous-entendu en plus des Eglises déjà reconnues – peuvent demander à être *reconnues d'intérêt public*. Nous ne contestons pas à l'Etat laïc le droit de définir une catégorie générique pour y disposer les communautés religieuses et y définir son rapport avec celles-ci. Toutefois, nous pensons qu'un tel amalgame n'est pas neutre et contribue à entretenir aux yeux de la société une confusion déjà bien établie, à savoir l'équivalence de la foi chrétienne avec les autres religions. Demander la reconnaissance signifie accepter les catégories proposées par l'Etat et cautionner cette équivalence. Nous ne récusons pas la dimension religieuse de la foi chrétienne, mais nous croyons que la Bonne Nouvelle du Christ ressuscité ne se laisse en aucune manière réduire ou limiter au concept de religion.

---

28. L'attitude de retrait adoptée par les anabaptistes au cours de siècles passée leur a parfois valu l'appellation « *Die Stillen im Lande* ».

4. La dernière raison découle de notre *lecture des temps de l'Eglise* et de l'observation de l'évolution du rapport entre la société et les Eglises officielles ou reconnues en Suisse. Les Eglises officielles ont un rôle de plus en plus marginal, elles font face à des soucis financiers et d'effectifs, alors que la situation des Eglises « libres » est plutôt stable et que certaines d'entre elles se développent même de manière significative. Dans ce sens, s'engager dans une démarche de reconnaissance en vue d'obtenir un statut similaire à celui des Eglises reconnues, alors même que la société est de plus en plus indifférente aux Eglises, relève d'une vision anachronique.

En conclusion, nous relevons que si ce document vise premièrement à expliquer notre position, il représente aussi une interrogation fraternelle adressée aux Eglises sœurs aspirant à la reconnaissance ou reconnue depuis longtemps, ainsi qu'une invitation au dialogue. Nous croyons que Dieu choisi les choses faibles au besoin pour confondre les fortes. Nous croyons que Dieu accomplira son dessein dans notre canton, avec ou sans reconnaissance par l'Etat des autres communautés religieuses. Selon son bon plaisir, il peut se servir d'Eglises reconnues aussi bien que non-reconnues. Et surtout, la réalisation de son projet pour les hommes et les femmes de notre région ne dépend ni de l'une, ni de l'autre.